



Plan Local d'Urbanisme

VILLE DE
PRIVAS

Prescription : 30/11/2015

Arrêt : 09/07/2018

Approbation : 25/03/2019

5. Annexes *(pièces écrites)*

- 5.1- Liste des Servitudes d'Utilité Publique
- 5.2- Éléments relatifs au réseau d'Eau Potable
- 5.3- Éléments relatifs au réseau d'Assainissement
- 5.4- Éléments relatifs à l'élimination des Déchets
- 5.5- Prescriptions d'isolement acoustique
- 5.6- Zone archéologique de saisine



10 rue Condorcet - 26100 Romans-sur Isère
Tél : 04 75 72 42 00 - Fax : 04 75 72 48 61
Courriel : contact@beaur.fr - Site : www.beaur.fr

5.16.116 Mars
2019

ANNEXE 5.1
LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
en application de l'article R.123-14 du Code de l'Urbanisme en vigueur le 31/12/2015

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Date	Objet
AC1	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Servitudes de protection des monuments historiques inscrits ou classés Borne militaire gallo-romaine dans les jardins de la préfecture	Arrêté ministériel		Classement
		Pont de l'Ouvèze, dit « Pont Louis XIII »	Arrêté ministériel		Classement
		Ancien hôtel de Diane de Poitiers : porte et tourelle d'escalier	Arrêté ministériel		Inscription
		Périmètre de protection des Anciennes Mines de fer : puits n°2 et 9	Arrêté ministériel		Inscription
		Périmètre de protection du Pont sur l'Ouvèze, situé sur la commune de Coux	Arrêté ministériel		Inscription
AC2	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP)	Servitudes de protection des sites et monuments naturels inscrits ou classés Site inscrit de la Ferme de Saint-Clair et ses abords	Arrêté ministériel		Inscription
		Site inscrit du Sommet de la colline du Mont Toulon	Arrêté ministériel		Inscription
AS1	ARS - Délégation Territoriale Départementale de l'Ardèche	Protection sanitaire du captage d'eau potable de La Barèze	Arrêté Préfectoral	04-11-1988	DUP
		Protection sanitaire du captage d'eau potable de Verdus	Arrêté Préfectoral	12-07-2011	DUP
I3	GRTGaz – Pôle d'exploitation Rhône Méditerranée	Servitude d'implantation et de passage des canalisations de gaz naturel Canalisations Allex-Aubenas DN 150 et Allex-Aubenas DN 100 (voir la fiche servitude ci-après)			
I4	RTE – Centre Développement Ingénierie	Servitudes d'établissement des lignes électriques Liaison 63 kV n°1 Privas – Saint-Sauveur Liaison 63 kV n°1 Logis-Neuf –Privas Poste 63kV de Privas	Mise en service		
PM1	D.D.T. de l'Ardèche	Plan de prévention des risques inondation de l'Ouvèze	Arrêté préfectoral	12-03-2013	
		Plan de prévention des risques miniers de Privas et Veyras	Arrêté préfectoral	22-05-2017	
PT1	FRANCE TELECOM Valence	Servitudes de protection contre les obstacles des centres de réception des transmissions radioélectriques Stations Privas/Chabanet – Les Vincente, Privas/R Pierre Fillat et Privas/Quartier Gratenas			

Type	Gestionnaire	Description	Acte	Date	Objet
PT2	FRANCE TELECOM Valence	Servitudes de protection contre les obstacles des centres d'émission des transmissions radioélectriques Stations Privas/ Chabanet – Les Vincente et Privas/Quartier Gratenas			
TMD	DREAL Auvergne Rhône-Alpes	Servitude pour la maîtrise des risques autour des ouvrages de GRTgaz Canalisations Allex-Aubenas DN 150 et Allex-Aubenas DN 100 et poste Privas Coup DP (voir la fiche servitude ci-après)	Arrêté Préfectoral	02-03-2016	Institution de servitudes

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Gauche (m)	Servitude Droite (m)
ALLEX – AUBENAS DN 150	de Livron sur Drôme vers Privas	1	3
ALLEX – AUBENAS DN 100	-	2	2

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°BCL-DLPLCL-2-03-2016-16 du 02/03/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
ALLEX - AUBENAS	150	67,7	50	5	5
ALLEX - AUBENAS	100	67,7	30	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)
PRIVAS COUP DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

ANNEXE 5.2

ELEMENTS RELATIFS AU RESEAU D'EAU POTABLE

- **La gestion du réseau**

Le réseau public d'alimentation en eau potable est un réseau intercommunal. Il est entretenu et exploité par le Syndicat des Eaux du Bassin de Privas (SEBP), qui alimente les communes de Coux, Creysseilles, Lyas, Privas, Saint-Priest et Veyras, soit 14.200 habitants et 8400 abonnés environ.

Le syndicat gère la totalité du service eau potable sur l'ensemble des communes membres, le mode de gestion se faisant en régie : le syndicat gère directement le service de production et de distribution d'eau potable dans le cadre de la réglementation publique (à l'exception de la commune de Lyas où le service distribution est exploité par délégation au terme d'un contrat courant jusqu'en 2021). Le Syndicat est en capacité d'assurer l'alimentation de la plupart des hydrants, mais n'est toutefois pas compétent en ce qui concerne la défense extérieure contre l'incendie, qui reste du ressort de la Commune (art. L. 2225-2 et 2225-3 du CGCT).

La compétence Eau potable devrait être transférée à la communauté d'agglomération le 1er janvier 2020.

- **Les ressources actuelles**

Les principales ressources en eau du syndicat des Eaux du Bassin de Privas sont des sources captées sur le haut bassin versant de l'Ouvèze et de ses affluents. Le syndicat dispose d'un grand nombre de ressources. Certaines sont importantes et assurent l'essentiel de la production.

- **Les sources de Verdus, Bouchet et Rippert, sur la commune de Freyssenet**, sont comptabilisées à ce jour pour une production de 850.000 m³ par an. Ces ressources font l'objet d'arrêtés préfectoraux pour la protection de la ressource en eau en date du 12 juillet 2011 modifiés par deux arrêtés du 29 août 2011 pour les sources de Verdus et Bouchet. La source Bouchet est captée depuis 1870 environ, Rippert depuis 1950 et Verdus depuis 1961. Les sources Bouchet et Rippert sont remarquablement constantes, hormis les fortes périodes pluvieuses. La source de Verdus a un comportement de cours d'eau de montagne, avec un étiage marqué. Malgré cela, elle reste une ressource importante durant cette période (potentiel de 1800 m³ par jour).

La capacité de production moyenne journalière exploitée de ces trois sources est de 3600 m³ / jour.

- **La source de Barbeyrol, sur la commune de Saint-Priest**, est de la même origine, donc de même qualité. Elle est intermédiaire quant à la quantité entre Verdus (étiage marqué) et Bouchet à l'étiage, elle peut descendre à 580 m³ / jour mais en hiver elle peut monter à 1900 m³ / jour. Cette source a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 17 février 2003.

Les autres ressources (Onclaire, Ternis, Fontaugier) ont été abandonnées car difficiles à protéger pour de faibles débits.

- **Le forage de la Barèze, sur la commune de Veyras**, réalisé en 1987, protégé en 1988 (capacité de 400 m³ / jour) est aussi exploitable sous la condition d'investissements pour traitement.

Les prélèvements d'eau potable avaient un impact significatif sur les débits de l'Ouvèze en période estivale. C'est la raison pour laquelle **le SEBP a interconnecté ses réseaux avec ceux du syndicat Ouvèze Payre en 2013**, afin de réduire les prélèvements sur les sources de l'Ouvèze et les remplacer par des prélèvements sur la nappe alluviale de la Payre au Pouzin. Cette ressource est également protégée par un arrêté préfectoral en date du 12/08/1997.

Des travaux en cours permettront d'assurer une substitution importante des ressources Verdus, Bouchet et Rippert, seule une substitution partielle est opérationnelle fin 2018.

Cette interconnexion permettra de répondre aux enjeux de quantité d'eau sur le bassin versant.

Les périmètres de protection de deux des captages concernent le territoire de Privas :

- la source du Verdus, située sur la commune de Freyssenet, dont le périmètre de protection concerne l'extrême sud du territoire de Privas ;
- le forage de la Barèze sur la commune de Veyras, dont les périmètres de protection empiètent sur quelques parcelles au Nord-Ouest du territoire de Privas.

Voir le plan des servitudes d'utilité publique figurant dans les annexes graphiques du PLU.

- **Qualité de l'eau**

La qualité générale est excellente, hormis Verdus lors d'épisodes pluvieux importants (présence d'argile). Elle est liée à la qualité et à la préservation du massif du Coiron.

- **Les ouvrages de stockage**

L'adduction d'eau depuis les différents captages permet de stocker les volumes produits dans les trois réservoirs situés sur le Montoulon.

- Le réservoir de Montoulon Haut (1000 m3) alimente les quartiers de Ruissol, de Grosjeanne, de Prahines et de Montoulon, la vallée du Charalon et les abords de la voie romaine. Les principaux consommateurs sont l'hôpital, les cités HLM du Montoulon, la maison de Cure et le quartier de Ternis. Cet ouvrage, réalisé dans les années 1930, est enclavé; il est projeté d'y accéder par le chemin de la Voie Romaine et de doubler la cuve. Ce projet impose la préemption du terrain jouxtant entre le réservoir et la voie et ne possède qu'une seule cuve, ce qui entrave fortement la possibilité de son entretien.
- Le réservoir de Montoulon moyen service (1500 m3) alimente l'hôpital psychiatrique et récupère-le trop plein du réservoir de Montoulon Haut, avec possibilité de refoulement vers celui-ci.
- Le réservoir de Prahines (1400 m3) n'est plus opérationnel depuis 2013.
- Le réservoir de Bèche-Étoile (1500 m3) est opérationnel depuis 2013 dans le cadre de l'interconnexion avec le réseau Ouvèze-Payre. Il est le pendant de celui de Montoulon moyen service et de même capacité.

Le réseau du centre-ville de Privas a été scindé en 2 parties de part et d'autre de l'Ouvèze : le réservoir de Montoulon alimente le versant Nord et celui de Bèche-Étoile dessert la zone du Lac et Coux.

D'importantes conduites de liaison existent entre ces 2 réservoirs, tant côté adduction, que côté distribution.

La pression de service sous ces réservoirs est réduite de façon à ne pas créer de casse sur les vieux réseaux et chez les abonnés.

Voir le plan du réseau d'eau potable figurant dans les annexes graphiques du PLU.

ANNEXE 5.3

ELEMENTS RELATIFS AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

- **Assainissement collectif**

La commune de Privas possède un réseau d'assainissement et une station d'épuration collective. Depuis le 1^{er} janvier 2014, la Communauté d'agglomération Privas Centre-Ardèche gère au titre de l'assainissement collectif : le contrôle des raccordements au réseau public de collecte, la collecte, le transport et l'épuration des eaux usées, ainsi que l'élimination des boues produites sur cette commune.

La station d'épuration de Privas (Gratenas) présente les caractéristiques suivantes :

Mise en service : 1998.

Capacité de traitement : 18 000 EH.

Filière : Boues activées

Secteur desservi : Privas, Saint-Priest, Veyras, et Lys.

Maîtrise d'ouvrage : Communauté d'Agglomération Privas Centre Ardèche.

Exploitation : Société VEOLIA

Charge collectée : La charge maximale arrivant en station dépasse parfois (10 % des bilans 24h sur 5 ans de retour) la capacité nominale de l'installation, mais seulement lors d'épisodes pluvieux marqués ou lors d'à coups de rejets industriels (entreprise Faugier). La charge moyenne traitée en 2015 est de 14 000 EH.

Fonctionnement : au vu des résultats d'autosurveillance et des éléments communiqués par le SATESE, le rejet est de bonne qualité et les tâches régulières d'exploitation sont bien réalisées.

Le maître d'ouvrage a engagé plusieurs études depuis quelques années et un programme de travaux pluriannuel afin de réhabiliter progressivement les réseaux et d'améliorer le fonctionnement de la station d'épuration.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, la capacité résiduelle de la station peut être estimée à environ 4000 EH.

Cette installation est déclarée conforme au sens de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU).

En 2016, le réseau public d'assainissement compte 5 240 abonnés domestiques et 375 abonnés non domestiques. Le taux de raccordement est de l'ordre de 93%.

D'un linéaire total d'environ 47,7 km, le réseau est principalement séparatif dans le centre-ville et dans les écarts résidentiels. Cependant d'anciens réseaux unitaires et des défauts de branchement subsistent.

- **Assainissement non collectif**

La gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est assurée par la Communauté d'agglomération depuis le 1^{er} janvier 2014. Selon les données du SPANC, la commune compte 407 dispositifs d'assainissement autonome, essentiellement situés sur les franges extérieures de l'agglomération (Ternis, Argevillières, ...).

Voir le plan du réseau d'assainissement figurant dans les annexes graphiques du PLU.

- **Eaux pluviales**

D'une manière générale, il est imposé pour toute construction ou aménagement nouveau une conception devant permettre le libre écoulement des eaux pluviales dans le réseau public collecteur et dans l'hypothèse d'une insuffisance de ce réseau ou de son inexistence, le pétitionnaire sera tenu de réaliser les aménagements nécessaires pour assurer l'évacuation directe des eaux pluviales vers un déversoir approprié.

S'agissant plus particulièrement de la zone industrielle de Tauléac-le Lac, située au Sud-est de la commune, celle-ci connaît depuis plusieurs années un développement important. Aussi, la ville a engagé de nombreuses études relatives à la gestion des eaux pluviales pour identifier et quantifier les conditions d'écoulements des flux. Ces études ont montré les dysfonctionnements hydrauliques sur la zone du Lac prise en compte (100 hectares) eu égard à l'urbanisation et à la capacité limitée de l'ouvrage d'évacuation (en cas de crue décennale).

La commune a donc le projet de réaliser des aménagements pour limiter ces problèmes d'inondation ainsi que de répondre, pour partie, à ceux rencontrés en aval sur la commune d'Alissas.

Actuellement les eaux pluviales de la zone sont collectées par un fossé busé à son extrémité et évacuées vers le ruisseau de Combier. Lors de forts événements pluvieux, cette canalisation est saturée et des débordements ont lieu sur la zone et en aval.

Afin de mieux gérer les eaux pluviales, la commune demande depuis 2006 une rétention à la parcelle pour toutes les futures constructions. Cette demande est traduite dans le règlement du PLU : *« les aménagements réalisés, lorsque l'évacuation des eaux se fera par la vallée de la Payre, devront en toutes hypothèses comporter un ou plusieurs bassins de rétention capables d'absorber une pluie de 50mm en 90 minutes, avec un débit de fuite n'excédant pas 200m³ / heure. Pour la détermination des volumes nécessaires, l'ensemble des surfaces imperméabilisées par l'aménagement devra être pris en compte.*

En bordure de la route départementale 2, il sera imposé la récupération des eaux pluviales afin d'éviter de générer des problèmes d'inondations ».

Pour autant, et en complément, le projet consiste donc à gérer les eaux sur deux sites, l'un situé à l'Est, l'autre au centre de la zone encore libre de construction, et sur l'élargissement du fossé/canal marc Seguin. Il permettra ainsi la création de 13 800m³ de rétention supplémentaire soit un bassin d'un volume de 8 200m³ avec un débit de fuite de 0.55m³/s, un deuxième d'un volume de 4 600m³ avec un débit de fuite de 1.5m³/s et le recalibrage du canal Seguin avec un débit de fuite de 2.5m³/s afin d'obtenir un volume de rétention supplémentaire de 1000m³. Au total, et en cas de débordement, un volume de 25 400m³ serait stocké. Ces réalisations permettront l'amélioration de la situation actuelle autant pour les débordements que pour le prétraitement de la pollution chronique, saisonnière et accidentelle générée par la zone.

Le PLU prévoit :

- Un programme de réalisation des équipements nécessaires à la gestion des eaux pluviales sur la zone du Lac ;
- Les emplacements réservés nécessaires à la réalisation de ces équipements.

ANNEXE 5.4

ELEMENTS RELATIFS

AU SYSTÈME D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

La compétence « gestion et valorisation des déchets » est gérée par la Communauté d'Agglomération.

- **La collecte, le tri sélectif et la déchetterie**

La CAPCA assure la collecte des ordures ménagères, le tri sélectif et la gestion des déchetteries.

Les déchets non recyclables sont collectés dans des bacs roulants plusieurs fois par semaine.

32 points d'apport volontaire disséminés dans la ville permettent le tri sélectif (carton / papier, verre, emballages plastiques et métalliques).

La réduction à la source des déchets est encouragée notamment par la vente de composteurs individuels dans les déchetteries.

Parallèlement, les déchets verts des cimetières sont aussi valorisés, ce qui contribue à la diminution du volume des déchets ménagers en les collectant à part.

La déchetterie de Privas récupère les encombrants (bois, ferraille, déchets verts, gravats, déchets d'équipements électriques et électroniques, ...), les produits toxiques et les vêtements. Elle est ouverte aux habitants de la Communauté d'agglomération, comme les 5 autres déchetteries intercommunales.

- **Le transport et le traitement**

Le transport des déchets collectés jusqu'aux centres de tri et de traitement relève de la compétence de la Communauté d'Agglomération.

La CAPCA confie au Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme (SYTRAD) le traitement des déchets collectés par les 23 structures intercommunales adhérentes. L'enfouissement est la technique actuellement utilisée pour le traitement des déchets non valorisés (centre de Chatuzange-le-Goubet).

Pour réduire le volume de déchets non valorisés, limiter les impacts environnementaux et répondre au Plan Départemental d'Élimination des Déchets, le SYTRAD a :

- créé 3 centres de valorisation des déchets ménagers avec mise en œuvre du principe du compostage, dans lesquels tous les déchets ménagers non triés collectés sont traités,
- rénové son centre de tri des collectes sélectives de Portes-lès-Valence pour porter sa capacité à 40.000 t par an, soit 25% du gisement.

Selon le rapport d'activité 2016 du SYTRAD, la mise en place de ces actions a permis de réduire de 32,55% le volume des déchets ultimes enfouis dans les installations de stockage des déchets non dangereux.

REÇU 12 OCT. 2018



PRIVAS CENTRE ARDÈCHE
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

PLAN LOCAL D'URBANISME



Annexe : Gestion des déchets

La Communauté d'Agglomération exerce la compétence Gestion et Valorisation des déchets depuis 2014.

La stratégie communautaire s'inscrit dans le cadre de l'évolution des réglementations européennes, nationales et départementales.

LA COLLECTE DES DECHETS

La fréquence de collecte des déchets est adaptée dans chaque commune au nombre d'habitants et au type d'habitat.

➤ **Les ordures ménagères et déchets assimilés**

La collecte des ordures ménagères et déchets assimilés non recyclés s'effectue dans des bacs roulants normalisés généralement de couleur grise. Elle est réalisée généralement en point de regroupement selon des fréquences variant de 1 à 4 jours par semaine suivant les communes.

➤ **Le verre, les papiers et les plastiques recyclables**

Depuis 2002, l'ensemble des communes est desservi par une collecte sélective des verres, papiers et plastiques.

Ces produits sont collectés en apport volontaire dans des conteneurs spécialisés.

➤ **Le compostage**

Dans le cadre de la réduction des déchets, la CAPCA encourage la réduction à la source. Des composteurs individuels sont vendus en déchetteries afin de valoriser directement sur place les déchets comme les épluchures de fruits et légumes, les fleurs fanées, le marc de café, etc...

➤ **L'apport volontaire en déchetteries**

La CAPCA dispose d'un réseau de 6 déchetteries situées à Flaviac, Privas, La Voulte sur Rhône, Le Pouzin, Saint Sauveur de Montagut et Vernoux.

Sont collectés en déchetteries :

- Les déchets dangereux des ménages
- Les gravats
- Les métaux
- Le bois
- Les déchets verts
- Les papiers cartons
- Le mobilier

- Les déchets électriques et électroniques
- Les tout venants
- L'amiante
- Les huiles alimentaires
- Les huiles moteur
- Capsules Nespresso
- Etc...

LE TRAITEMENT DES DECHETS

Le traitement des déchets s'opère selon deux procédés : la valorisation organique et l'enfouissement.

Les produits recyclables issus de la collecte sélective sont orientés vers des centres de tri où ils sont séparés, puis envoyés vers des filières de recyclage.

Les déchets issus des déchetteries sont directement orientés vers les filières de valorisation ou de traitement spécialisées. L'enfouissement en centre de stockage ne concerne que les tout venants collectés en déchetteries, le reste étant recyclé ou valorisé.

REGLEMENTATION CONCERNANT LA MISE EN PLACE OU L'EXTENSION DU RESEAU DE COLLECTE DES DECHETS

Ces recommandations s'adressent principalement aux locaux à usage d'habitation.

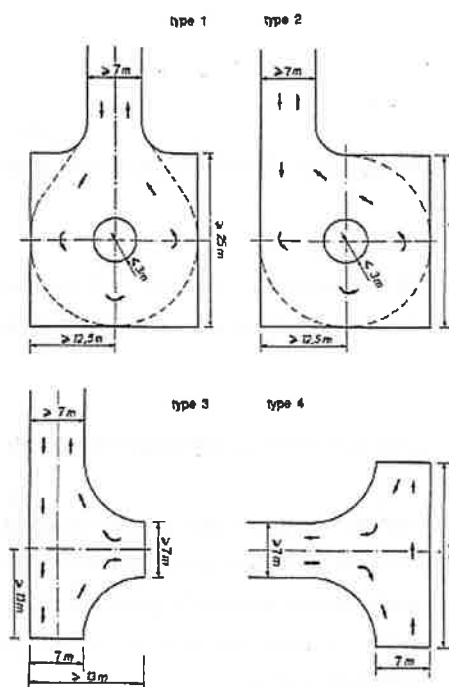
Le maître d'œuvre d'une opération de construction devra évaluer la nature et les volumes de déchets attendus, et prévoir, puis dimensionner les aires de stockages et les accès en conséquence.

Si besoin, le maître d'œuvre peut contacter le service déchets de la CAPCA .

➤ VOIES D'ACCES

La collecte est effectuée en marche avant pour assurer la sécurité du personnel, des usagers et des riverains selon les recommandations de la réglementation R 437 de la CRAM. Dans tous les cas, le regroupement des bacs devra être privilégié en bordure de voirie publique afin d'optimiser leur collecte.

Les véhicules de collecte ne circulent sur une voie que si celle-ci permet une circulation sans marche arrière, ou si les impasses comportent à leur extrémité une aire de retournement conforme à l'une des aires types définies ci après.



Des marches arrière ne seront effectuées, par le véhicule de collecte, que sur les aires de retournement types 3 et 4.

Dans tous les cas, les conditions listées ci après devront être respectées :

1. L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, borne...)
2. Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, en marche avant
3. Sa largeur de voie est au minimum de 4,5 m hors obstacles (trottoirs, bac à fleurs, bornes...)
4. La structure de la chaussée supporte le passage d'un véhicule poids lourd dont la charge est de 13 T par essieu
5. La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers
6. La chaussée n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couchés », coussins berlinois, etc...
7. La chaussée n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ou dépôt
8. Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit à une hauteur supérieure ou égale à 4,2 m

9. La chaussée ne présente pas un virage trop prononcé, ne permettant pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,5 m, hors stationnement
10. Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12 % dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter
11. La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule ou par la présence de travaux
12. Les arbres et les haies sont correctement élagués de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,2 m
13. La chaussée est toujours maintenue en bon état d'entretien (sans nid de poule, ni déformation), et son revêtement ne doit pas être friable
14. En cas de travaux, rendant l'accès impossible ou dangereux pour le véhicule et/ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un ou plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants. L'arrêté de circulation devra être transmis au service par la commune concernée. Dans le cas où ce type d'accès serait impossible, le maître d'œuvre sera tenu d'apporter à un point de collecte desservi les contenants autorisés non accessibles, puis de ramener les bacs roulants à leur point initial.

➤ AIRES DE STOCKAGE DES BACS

Ordures ménagères

En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné, plat, à un emplacement ne gênant pas les circulations piétonne, cycliste et automobile.

Dans les habitats collectifs, ainsi que dans les lotissements de plus de 8 logements, des bacs à usage collectifs seront déposés sur une aire de stockage en bordure de voirie publique. La surface minimale de stockage sera définie en fonction du nombre de bacs prévus.

La CAPCA impose les règles techniques suivantes pour la construction d'une aire de stockage adapté à la collecte, sécurisé et hygiénique :

- La limite de l'aire doit être matérialisée au minimum par un marquage au sol
- Si nécessaire, un abaissement de trottoir est aménagé pour permettre la descente des bacs,
- L'accès doit être possible et facile depuis la voie desservie par le camion de collecte,
- Une zone restera libre pour permettre la manipulation d'un bac roulant sans déplacement des autres, l'ouverture de l'aire minimum devra être de 1,40 m,
- L'aire de stockage doit être imperméable, stabilisée, revêtue, d'entretiens aisés et plats

AIDE AU DIMENSIONNEMENT DE L'AIRES DE STOCKAGE

Un ménage produit chaque jour différents types de déchets :

- Verres, papiers journaux, magazines, emballages plastiques et métalliques qui peuvent être triés
- Déchets organiques qui peuvent être compostés
- Déchets électriques et Electroniques, gros cartons, huiles alimentaires, tout venants, meubles déchets toxiques, etc... qui doivent être amenés en déchetteries
- Ordures ménagères résiduelles

Ordures ménagères

En moyenne, la **production d'ordures ménagères est de 9 L/jour/personne.**

Les bacs qui sont mis à disposition par la CAPCA ont les dimensions suivantes :

Type de bac	Hauteur	Profondeur	Largeur
120 L	926 mm	552 mm	483 mm
340 L	1095 mm	856 mm	620 mm
660 L	1160 mm	770 mm	1260 mm
770 L	1310 mm	770 mm	1260 mm

Le mode et la fréquence de collecte des déchets par communes est le suivant :

Secteurs collectés en bacs	Fréquence normale	Fréquence
		été : du 1er juillet au 1er septembre
Ajoux	0,5	1
Alissas bacs regroupement	2	
Alissas bacs individuels	1	
Beauchastel	2	
Beauvène	1	2
Chalençon	1	2
Chateauneuf de Vernoux	1	
Chomérac centre	3	
Chomérac hors centre	2	
Coux	2	
Dunière sur Eyrieux	1	2
Flaviac	2	
Gilhac et Bruzac	1	
Gluiras	1	2
Gourdon	0,5	1
La Voulte sur Rhône	3	
Le Pouzin	2	
Les Ollières sur Eyrieux village	2	
Les Ollières sur Eyrieux		
La Viallerie, La Breure, La Chièze, Les Sceauteaux	1	2
Lyas	1	2
Lyas Petit Tournon	2	3
Marcols Les Eaux	1	2
Marcols Les Eaux Mauras-Ferrières	0,5	1
Pranles	1	
Privas Centre	3	4
Privas Est : Av Coux - Charles Gounon - Chaumette - Gratenas - La Barèze - Ternis - Lancelot - Pastouriaux	2	3

Privas Ouest : Ampère - Av Savy - Beddelem - Charalon - Les Mines - Montée du Montoulon - Pont Louis XIII - Rue des Anciens Combattants - Route d'Aubenas - Ruissol - Vincent d'Indy - Lafarges - Ludovic Bacconnier - Foiral	2	3
Privas ZI	2	
Rochessauve	1	2
Rompon	2	
St Appolinaire de Rias	1	
St Cierge La Serre	1	
Secteurs collectés en bacs	Fréquence normale	Fréquence été : du 1er juillet au 1er septembre
St Etienne de Serre	0,5	1
St Fortunat sur Eyrieux	1	2
St Jean Chambre	1	
St Julien du Gua	1	
St Julien du Gua - La Farelle	0,5	1
St Julien en St Alban	2	
St Julien Le Roux	1	
St Laurent du Pape	2	
St Maurice en Chalencon	1	2
St Michel de Chabrillanoux	1	2
St Priest	2	
St Sauveur de Montagut	2	
St Sauveur de Montagut Ecart	1	
Saint Vincent de Durfort	1	
Silhac	1	
Vernoux en Vivarais	3	
Veyras	2	3

Secteur collectés en sacs	Fréquence
Creysseilles Vallée du Mezayon	1
Pourchères	1
Freyssenet Circuit des Coirons	1

Tri sélectif

Pour la construction d'immeubles ou de logements de plus de 100 habitations, il est demandé de prévoir un point de tri sélectif comprenant trois flux : le verre, les papiers et les emballages plastiques et métalliques.

La mise en place de trois conteneurs de tri nécessite un emplacement de l'ordre de 10 m par 5 m.

Leur implantation est obligatoirement à définir avec le service déchets de la CAPCA .

Exemple :

La construction de 30 logements dans une commune collectée deux fois par semaine nécessite (base 3,4 personnes par logements) : $3,4 \text{ personnes} \times 30 \text{ logements} \times 9 \text{ L} \times 3 \text{ jours} = 2754 \text{ L}$

Cela nécessite donc $2754/660 = 4$ bacs de 660 L.

ANNEXE 5.5. PRESCRIPTIONS D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE DANS LES ZONES DE BRUIT

Les infrastructures suivantes peuvent faire l'objet d'un classement par arrêté préfectoral en tant qu'infrastructures bruyantes :

- Les routes nationales,
- Les routes départementales,
- Les autoroutes,
- Les infrastructures ferroviaires.

Cet arrêté, pris en application de la Loi sur le Bruit et ses Décrets d'application, vise à classer, suivant 5 catégories, les différentes voies de transport terrestre en fonction de leur niveau de nuisance sonore. Les bâtiments à construire à proximité de ces voies devront être dotés de certaines protections acoustiques.

Le classement génère des secteurs à l'intérieur desquels ces protections acoustiques devront être prises en compte, qui varient de 30 m à 300 m de large de part et d'autre de la voie.

En ce qui concerne la commune de PRIVAS, les infrastructures suivantes sont concernées :

- RD 2 : secteurs de 30 m (catégorie 4) à 100 m (catégorie 3) voir l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 ci-après,
- RD 104 : secteurs de 30 m (catégorie 4) à 100 m (catégorie 3) voir l'arrêté préfectoral du 23/12/2011 ci-après.

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction départementale
des territoires

Service urbanisme et territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2011357-0012 DU 23/12/2011

**Classement sonore des infrastructures de transports terrestres
dans le département de l'Ardèche – Routes départementales**

Le Préfet de l'Ardèche,

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1 ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 ;

VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

VU le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements ;

VU le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

VU l'arrêté Préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres dans le département de l'Ardèche – routes départementales ;

VU les arrêtés du 25 avril 2003 pris en application du décret 95-20 du 9 janvier 1995 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, dans les établissements de santé et dans les hôtels ;

VU l'avis des communes et des gestionnaires suite à leur consultation en date du 13 avril 2011.

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99/887 du 28 juin 1999 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département de l'Ardèche – routes départementales et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit sont abrogées.

Article 2 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit sont applicables aux abords du tracé des routes départementales du département de l'Ardèche.

Une représentation cartographique pour justifier ce classement est jointe en annexe I du présent arrêté : elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

Les tableaux joints en annexe II donnent pour chacune des voies mentionnées, le type de tissu urbain, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé et la largeur des secteurs affectés par le bruit.

Article 3 :

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 susvisés.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique et le confort thermique minimum sont déterminés selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, et les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les exigences de l'article 2 des arrêtés respectifs du 25 avril susvisés.

Des copies des arrêtés du 30 mai 1996 et du 25 avril 2003 sont jointes en annexe III au présent arrêté.

Article 4 :

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 sont :

Catégorie	Niveau sonore au point de référence, en période diurne (en dB(A))	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne (en dB(A))
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NFS 31-130 "Cartographie du bruit en milieu extérieur", à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et :

- Pour les rues en U, à 2 mètres de la ligne moyenne des façades;
- Pour les tissus ouverts à une distance de 10 mètres de l'infrastructure, mesurée à partir du bord de chaussée le plus proche, augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre pour les tissus ouverts, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

Article 5 :

Le présent arrêté est applicable, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du département et de son affichage dans les mairies des communes concernées.

Article 6 :

Les communes concernées par le présent arrêté sont :

RD 2	Alissas	RD 104	Lachapelle-sous-Aubenas
Rd 82 ; 86	Andance	RD 104	Laurac-en-Vivarais
RD 121 ; 206 ; 206a RD 370 ; 371 ; 578	Annonay	RD 86 ; 86e	La-Voulte-sur-Rhône
RD 86	Arras-sur-Rhône	RD 86	Lemps
RD 104	Aubenas	RD 86 ; 104	Le-Pouzin
RD 86	Baix	RD 86	Le-Teil
RD 86 ; 86e	Beauchastel	RD 2	Lyas
RD 820	Boulieu-les-Annonay	RD 86	Mauves
RD 86 ; 86k	Bourg-Saint-Andéol	RD 86	Meyse
RD 11 ; 86	Charmes-sur-Rhône	RD 104	Montréal
RD 86	Chateaubourg	RD 86	Ozon
RD 2	Chomerac	RD 820	Peaugres
RD 86	Cornas	RD 2 ; 104	Privas
RD 104	Coux	RD 86 ; 86h	Rochemaure
RD 86	Cruas	Rd 578	Roiffieux

RD 82 ; 121 ; 371 RD 519 ; 820	Davézieux	RD 86 ; 104	Rompon
RD 820	Félines	RD 104	Rosières
RD 104	Flaviac	RD 579	Ruoms
RD 86	Glun	RD 579	Salavas
RD 104	Gourdon	RD 86 ; 86c	Sarras
RD 86 ; 96 ; 533	Guilhaud-Granges	RD 820	Serrières
RD 104	Jozeuse	RD 86 ; 96	Soyons
RD 578	Labégude	RD 82	Saint-Cyr
Rd 820	Saint-Clair	RD 104	St-Privat
RD 82	Saint-Desirat	RD 104 ; 579	St-Sernin
RD 104	St-Etienne-de-Boulogne	RD 86 ; 95 ; 532	Tournon-sur-Rhône
RD 104 ; 579	St-Etienne-de-Fontbellon	RD 104	Uzer
RD 82	St-Etienne-de-Valoux	RD 579	Vagnas
RD 11 ; 86 ; 86e	St-Georges-les-Bains	RD 290 ; 579	Vallon-Pont-d'Arc
RD 86	St-Jean-de-Muzols	RD 253 ; 578	Vals-les-Bains
RD 104	St-Julien-en-St-Alban	RD 104	Vesseaux
RD 86	St-Just	RD 104	Veyras
RD 86	St-Marcel-d'Ardèche	RD 104	Vinezac
RD 820	St-Marcel-les-Annonay	RD 86	Vion
RD 86 ; 279 ; 533	St-Peray	RD 86	Viviers
RD 104	St-Priest		

Article 7 :

Le présent arrêté doit être annexé par M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, au plan local d'urbanisme.

Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 doivent être reportés par M. le maire de chaque commune, visées à l'article 6, dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

Article 8 :

Une copie de cet arrêté doit être affichée à la mairie de chaque commune, visée à l'article 6, pendant un mois au minimum.

Article 9 :

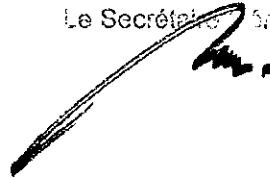
Des copies du présent arrêté sont adressées à :

- MM les sous-préfets de Tournon et Largentière,
- MM les maires des communes concernées,
- M. le Directeur Départemental des Territoires (DDT),
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL),
- M. le Délégué territorial de l'Ardèche (ARS Rhône-Alpes).

Article 10 :

M. le secrétaire général de la préfecture, MM. les sous-préfets de Tournon et Largentière, M. le maire de chaque commune, visée à l'article 6, et M. le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

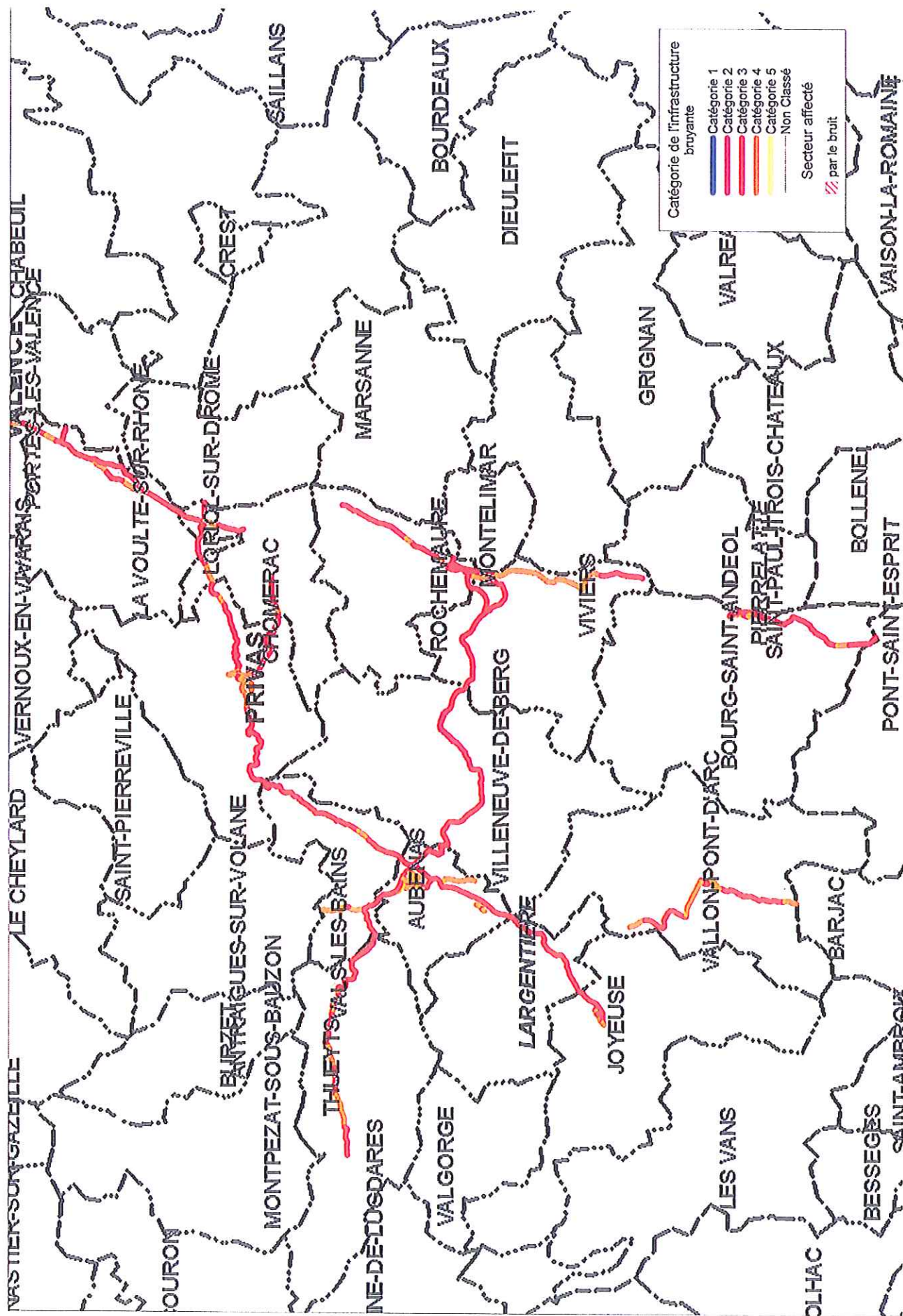
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Dominique Nègre

Annexes :

- I – Cartographie acoustique des routes départementales
- II – Liste des voies mentionnées à l'article 2
- III-1 – Copie de l'arrêté du 30 mai 1996
- III-2 – Copie des arrêtés du 25 avril 2003



annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 2

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
596	RD 2	limite commune Privas	parcelle 53	52+810	53+440	LYAS ; PRIVAS	O	4	30 m
597	RD 2	parcelle 53	place du Jeu de Mail	53+440	53+810	PRIVAS	O	4	30 m
599	RD 2	place du Jeu de Mail	croisement RD 104	53+810	53+970	PRIVAS	O	4	30 m
600	RD 2	croisement RD 104	croisement rue élément Faugier	53+970	54+130	PRIVAS	O	4	30 m
601	RD 2	croisement rue élément Faugier	croisement av Europe unite	54+130	54+290	PRIVAS	U	3	100 m
602	RD 2	croisement av Europe unite	point de l'ouvèze	54+290	55+210	PRIVAS	O	4	30 m
603	RD 2	point de l'ouvèze	coopérative agricole	55+210	56+000	PRIVAS	O	3	100 m
604	RD 2	coopérative agricole	entrée agglo Chomérac	56+000	61+430	PRIVAS ; ALISSAS ; CHOMERAC	O	3	100 m
608	RD 2	entrée agglo Chomérac	fin agglo Chomérac	61+430	61+720	CHOMERAC	O	4	30 m
609	RD 2	fin agglo Chomérac	Carrefour D2 D22	61+720	64+300	CHOMERAC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 11

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
611	RD 11	croisement RN86	limite département	0 ou (N86 : 64+100)	1+400	ST-GEORGES-LES-BAINS ; CHARMES-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 82

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
613	RD 82	PR 0	PR 0+650	0	0+675	DAVEZIEUX	O	4	30 m
614	RD 82	PR 0+650	PR 0+900	0+675	1+000	DAVEZIEUX	U (sortie agglo crois des rameaux)	4	30 m
615	RD 82	PR 0+900	PR 3+700	1+000	3+790	DAVEZIEUX ; ST-CYR	O	3	100 m
617	RD 82	PR 3+700	PR 6+400	3+790	6+470	ST-CYR ; ST-DESIRAT	O	3	100 m
620	RD 82	PR 6+400	PR 9+230	6+470	9+230	ST-DESIRAT ; ST-ETIENNE-DE-VALLOUX ; ANDANCE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
101	RD86			15+520	15+870	ANDANCE	U	3	100 m
102	RD86			15+870	16+145	ANDANCE	O	4	30 m
103	RD86		limite commune Andance	16+145	19+800	ANDANCE	O	3	100 m
106	RD86	limite commune Sarras	panneau agglo Sarras	19+800	21+450	SARRAS	O	3	100 m
107	RD86	panneau agglo Sarras	carrefour RD86c	21+450	22+120	SARRAS	O	4	30 m
108	RD86	carrefour RD86c	panneau agglo Sarras	22+120	22+630	SARRAS	O	4	30 m
538	RD86	panneau agglo Sarras	panneau agglo Arras-sur-Rhône	22+630	26+660	SARRAS ; OZON ; ARRAS-SUR-RHONE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DÉPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
542	RD86	panneau agglo Arras-sur-Rhône	limite commune Arras-sur-Rhône	26+660	28+920	ARRAS-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
516	RD86	limite commune Vion	limite commune Lempis	28+920	33+600	VION ; LEMPIS	O	3	100 m
518	RD86	limite commune St-Jean-de-Muzols	limite commune St-Jean-de-Muzols	33+600	35+980	ST-JEAN-DE-MUZOLS	O	4	30 m
543	RD86	limite commune Tournon-sur-Rhône	allée Pierre de Courbertin	35+980	36+320	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
544	RD86			36+320	36+450	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
545	RD86		quai Farconnet	36+450	37+010	TOURNON-SUR-RHÔNE	U	2	250 m
546	RD86		giratoire RD95	37+010	38+145	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
547	RD86	giratoire RD95	croisement chemin de St-Vincent	38+145	40+280	TOURNON-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
550	RD86	croisement chemin de St-Vincent	limite commune Mauves	40+280	43+330	TOURNON-SUR-RHÔNE ; MAUVES	O	3	100 m
519	RD86	limite commune Glun	limite commune Chateaubourg	43+330	48+740	GLUN ; CHATEAUBOURG	O	3	100 m
521	RD86	limite commune Cornas	limite commune Cornas	48+740	51+780	CORNAS	O	4	30 m
552	RD86	limite commune St-Péray	giratoire La Beylesse	51+780	53+530	ST-PÉRAY	O	4	30 m
553	RD86	giratoire La Beylesse	giratoire des Freydières	53+530	56+820	ST-PÉRAY – GUILHERAND-GRANGES	O	4	30 m
522	RD86	giratoire des Freydières	panneau agglo Soyons	56+820	58+830	SOYONS	O	3	100 m
523	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Soyons	58+830	60+410	SOYONS	O	4	30 m
524	RD86	panneau agglo Soyons	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	60+410	62+760	SOYONS ; CHARMES-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
526	RD86	panneau agglo Charmes-sur-Rhône	limite commune Charmes-sur-Rhône	62+760	63+580	CHARMES-SUR-RHÔNE	O	4	30 m
562	RD86	limite commune St-Georges-les-Bains		63+580	64+100	ST-GEORGES-LES-BAINS	O	3	100 m
563	RD86			64+100	66+920	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
561	RD86		giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	66+920	71+920	LA-VOULTE-SUR-RHÔNE	O	3	100 m
566	RD86	giratoire Sud La-Voulte-sur-Rhône	limite commune La-Voulte-sur-Rhône	71+920	74+130	ROMPON ; LE-POUZIN	O	3	100 m
528	RD86	limite commune Rompon	giratoire RD104	74+130	77+600	LE-POUZIN	O	4	30 m
569	RD86	giratoire RD104	giratoire Av Jean Jaurès	77+600	78+690	LE-POUZIN ; BAIX	O	3	100 m
570	RD86	giratoire Av Jean Jaurès	giratoire RD22	78+690	80+870	CRUAS	U	3	100 m
575	RD86	place Georges Clemenceau	rue Louis Bonnet	90+155	90+290	CRUAS ; MEYSSE	O	3	100 m
576	RD86	rue Louis Bonnet	panneau agglo Meysses	90+290	96+050	MEYSSE	O	4	30 m
531	RD86	panneau agglo Meysses	limite commune Meysses	96+050	96+740	ROCHEMAURE	O	3	100 m
577	RD86	limite commune Rochemaure	panneau agglo Rochemaure	96+740	99+140	ROCHEMAURE	O	4	30 m
578	RD86	panneau agglo Rochemaure	giratoire RD86h	99+140	102+240	ROCHEMAURE	O	3	100 m
579	RD86	giratoire RD86h	limite commune Rochemaure	99+930	103+170	LE-TEIL	O	4	30 m
580	RD86	limite commune Le-Teil	carrefour RN102	102+240	110+880	VIVIERS	O	4	30 m
583	RD86	giratoire RN102	carrefour RD107	103+500	111+060	VIVIERS	O	4	30 m
585	RD86	carrefour RD107	place Riquet	110+880	112+400	VIVIERS	U	3	100 m
586	RD86	place Riquet	carrefour RD86i	111+060	113+040	VIVIERS	O	4	30 m
587	RD86	carrefour RD86i	giratoire Sud Viviers	112+400	116+160	VIVIERS	O	3	100 m
588	RD86	giratoire Sud Viviers	carrefour RD93	113+040					

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
592	RD86			124+260	126+200	BOURG-ST-ANDEOL	O	3	100 m
591	RD86			125+750	129+030	BOURG-ST-ANDEOL ; ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
594	RD86			129+030	129+770	ST-MARCEL-D'ARDECHE	O	3	100 m
595	RD86		panneau agglo St-Just giratoire RD290	129+770	133+030	ST-MARCEL-D'ARDECHE ; ST-JUST	O	3	100 m
534	RD86	panneau agglo St-Just giratoire RD290		133+030	133+750	ST-JUST	O	4	30 m
1	RD86			133+750	134+050	ST-JUST	O	4	30 m
536	RD86		limite Drôme	134+050	136+140	ST-JUST	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86 (déviation Le Teil Nord)

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1001	RD 86	D86h	RN102			ROCHEMAURE ; LE TEIL	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86C

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
623	RD 86c	croisement RN86	limite département	0	0+965	SARRAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86E

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
626	RD 86e	sortie rond point		4+880	3+300	ST-GEORGES-LES-BAINS ; BEAUCHASTEL	O	4	30 m
627	RD 86e	sortie agglo Beauchastel RD 120		3+300	2+000	BEAUCHASTEL ; LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
629	RD 86e	RD 120	entrée d'agglo	2+000	1+870	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	3	100 m
630	RD 86e	entrée agglo	rond point sud RD86	1+870	0	LA-VOULTE-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 86H

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
633	RD 86h	croisement RN86		0	0+220	ROCHEMAURE	O	4	30 m
634	RD 86h	panneau agglo rochemaure	limite département	0+220	1+280	ROCHEMAURE	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 86K

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
635	RD 86k	Giratoire	rue des Remparts	0	1+370	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
636	RD 86k	rue des Remparts	place Mistral	1+370	1+470	BOURG-ST-ANDEOL	U	3	100 m
637	RD 86k	place Mistral	Champ de Mars	1+470	1+530	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m
638	RD 86k	Champ de Mars	place Saint Denis	1+530	1+740	BOURG-ST-ANDEOL	U	2	250 m
639	RD 86k	place Saint Denis	limite Drôme	1+740	2+350	BOURG-ST-ANDEOL	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 95

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
4	RD 95	limite Drôme	giratoire RD 86	0	0+140	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 96

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1300	RD 96			0	0+1500	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m
557	RD 96	giratoire Freydières	giratoire chemin des mulets			GUILHERAND-GRANGES ; SOYONS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
404	RD104	limite Drôme	giratoire RD 86/RD 104	0	1+370	LE-POUJIZIN	O	3	100 m
405	RD104	giratoire RD 86/RD 104	entrée agglo Rompon	1+370	2+1350	LE-POUJIZIN ; ROMPON	O	3	100 m
498	RD104	entrée agglo Rompon	croisement RD 265	2+1350	2+1580	ROMPON	O	2	250 m
497	RD104	croisement RD 265		2+1580	4+390	ROMPON ; ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
407	RD104		panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	4+390	5+875	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	4	30 m
406	RD104	panneau agglo St-Julien-en-St-Alban	limite commune St-Julien-en-St-Alban	5+875	5+1040	ST-JULIEN-EN-ST-ALBAN	O	3	100 m
411	RD104	limite commune Flaviac	panneau agglo Flaviac	5+1040	6+880	FLAVIAC	O	3	100 m
410	RD104	panneau agglo Flaviac	panneau agglo Flaviac	6+880	7+870	FLAVIAC	O	4	30 m
409	RD104	panneau agglo Flaviac	limite commune Flaviac	7+870	9+800	FLAVIAC	O	3	100 m
412	RD104	limite commune Coux	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	9+800	13+500	COUX ; PRIVAS	O	3	100 m
501	RD104	croisement RD2 (Bd des Mobiles)	croisement RD2 (Av Chomeric)	13+500	13+690	PRIVAS	U	3	100 m
500	RD104	croisement RD2 (Av Chomeric)	place de la Libération	13+690	14+020	PRIVAS	O	4	30 m
504	RD104	place de la Libération	place de Stalingrad	14+020	14+380	PRIVAS	U	3	100 m
503	RD104	place de Stalingrad	limite commune Privas	14+380	16+210	PRIVAS	O	4	30 m
413	RD104	limite commune Veyras	panneau agglo Veyras	16+210	16+880	VEYRAS	O	4	30 m
414	RD104	panneau agglo Veyras		16+880	36+350	VEYRAS ; ST-PIERRE ; GOURDON ; ST-ETIENNE-DE-BOULOGNE ; VESSEAUX	O	3	100 m
430	RD104		panneau agglo Vesseaux	36+350	37+440	VESSEAUX	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complète de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 104

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
429	RD104	panneau agglomération Vessex	limite commune Vessex	37+440	38+200	VESSEUX	O	3	100 m
515	RD104	limite commune St-Privat	début déviation St-Privat	38+200	39+375	ST-PRIVAT	O	3	100 m
6	RD104	début déviation St-Privat	RN102 (gratuite)	39+375	41+640	ST-PRIVAT, AUBENAS	O	3	100 m
723	RD104X	RN102 (gratuite)	chapelle (RD104)	0	2+200	AUBENAS	O	3	100 m
6411	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+690	43+780	AUBENAS	U	4	30 m
641	RD104	place champ de mars	rue direction parking	43+780	43+880	AUBENAS	U	2	250 m
642	RD104	voies parking	rue en U	43+880	45+000	AUBENAS	O	4	30 m
645	RD104	croisement RD118	giratoire la croquette	45+000	45+735	AUBENAS	O	3	100 m
724	RD104	giratoire la croquette	giratoire du pré st antoine	45+735	45+850	AUBENAS	O	3	100 m
725	RD104	giratoire pré st antoine	giratoire mas des Moulins	45+850	47+350	AUBENAS, ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON	O	3	100 m
718	RD104 dev lachapelle s/aubenas	déviations st etienne	limite RD103	47+350	50+140	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON, ST-SERNIN, LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	3	100 m
721	RD104 dev lachapelle s/aubenas	RD103	raccord RD104	50+140	53+880	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS ; VINEZAC	O	3	100 m
653	RD104C	limite agglomération la chapelle	centre ville la chapelle	0+4010	0+4560	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
654	RD104C	centre ville la chapelle	fin agglomération la chapelle	0+4560	0+4730	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	U	3	100 m
655	RD104C	fin agglomération la chapelle	limite commune la chapelle	0+4730	0+4790	LACHAPELLE-SOUS-AUBENAS	O	4	30 m
656	RD104	limite commune la chapelle	limite agglomération Uzer	0+2120	57+660	UZER ; VINEZAC	O	3	100 m
658	RD104	début agglomération uzer	fin agglomération uzer	57+660	58+335	UZER	O	3	100 m
659	RD104	fin agglomération uzer	limite commune Montreuil	58+335	60+160	UZER ; MONTREAL	O	3	100 m
661	RD104	limite commune Laurac-en-Vivrais	limite panneau agglomération Rosières	60+160	65+100	LAURAC-EN-VIVARAIS ; ROSIERES	O	3	100 m
663	RD104	limite panneau agglomération Rosières	chemin de gerbaudy	65+100	65+330	ROSIERES	O	4	30 m
664	RD104	chemin de gerbaudy	croisement RD303	65+330	65+460	ROSIERES	U	3	100 m
665	RD104	croisement RD303	début agglomération Joyeuse	65+460	65+824	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
666	RD104	Croisement RD104	Croisement RD104	D104 : 64+340	66+400	ROSIERES ; JOYEUSE	O	4	30 m
738	RD104 déviation de rosières				D104 : 66+400		O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 121

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
673	RD 121	RD82	giratoire avec RD 519	29+967	28+937	DAVEZIEUX	O	3	100 m
674	RD 121	giratoire avec RD 519	giratoire le mas	28+937	28+330	DAVEZIEUX	O	3	100 m
675	RD 121	giratoire le mas	croisement RD 206A	28+330	27+970	DAVEZIEUX ; ANNONAY	O	3	100 m
677	RD 121	croisement RD206A	petite rue de Faya	27+000	26+070	ANNONAY	O	3	100 m
678	RD 121	petite rue de Faya	place des Cordeliers	26+070	25+970	ANNONAY	U	2	250 m
679	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+970	25+648	ANNONAY	O	3	100 m
680	RD 121	rond point du 8 mai	rond point Alsace-Lorraine	25+648	25+413	ANNONAY	U	2	250 m
1101	RD 121	place des Cordeliers	rond point du 8 Mai	25+413	25+237	ANNONAY	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 206

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
681	RD 206	RD 342	giratoire ovale	2+520	3+900	ANNONAY	O	3	100 m
682	RD 206	giratoire ovale	rue de la Gendarmerie	3+900	5+110	ANNONAY	O	3	100 m
683	RD 206	rue de la Gendarmerie	Champ de Mars	5+110	5+395	ANNONAY	U	3	100 m
684	RD 206	Champ de Mars	place Alsace - Lorraine	5+395	5+740	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 206A

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
685	RD 206a	rue du Québec	rue Jean Jaurès (giratoire ovale)	0	0+986	ANNONAY	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 253

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
686	RD 253	RD578	Place du Foin	0	0+143	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 279

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
1103	RD 279	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	carrefour de la libération	carrefour de la libération + 150m	ST-PERAY	O	4	30 m
757	RD 279	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	carrefour de la libération + 150m	Av. Victor Tassinari	ST-PERAY	U	3	100 m
758	RD 279	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	Av. Victor Tassinari	Av. Victor Tassinari + 190m	ST-PERAY	U	3	100 m
1102	RD 279	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	Av. Victor Tassinari + 190m	Av du Puy- en-Velay	ST-PERAY	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 290

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
688	RD 290	carrefour distillerie	carrefour giratoire (rd 579)	0	1+170	VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 370

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
689	RD 370	giratoire Rio Poulet	RD 121	0+355	1+790	ANNONAY	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche.

annexe II - Routes départementales
Liste des tronçons mentionnés à l'article 2 de l'arrêté

ROUTE DEPARTEMENTALE 371

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
690	RD 371	giratoire D 121	giratoire Village Cévenol	0	0+474	ANNONAY ; DAVEZIEUX	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 519

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
692	RD 519	PR 0	PR 0+957	0	0+960	DAVEZIEUX	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 532

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
693	RD 532	PR 47+730	PR 47+800	47+730	48+600	TOURNON-SUR-RHONE	O	3	100 m
694	RD 532	PR 47+800	PR 49+100	48+600	49+930	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m
695	RD 532	PR 49+100	PR 51+270	49+930	51+270	TOURNON-SUR-RHONE	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 533

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
696	RD 533	croisement D279	giratoire ovale N86	56+520	57+540	ST-PERAY	O	4	30 m
554	RD 533			57+480 (RD 86)	59+260	ST-PERAY	O	4	30 m
555	RD 533			59+260	60+913	GUILHERAND-GRANGES	O	3	100 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 578

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
697	RD 578	RD 121	croisement rue de	0	0+170	ANNONAY	U	3	100 m
698	RD 578	croisement rue	croisement rue Auguste Bravais	0+170	0+370	ANNONAY	U	2	250 m
699	RD 578	croisement rue Auguste Bravais	limite commune annonay RD470	0+370	0+740	ANNONAY	O	4	30 m
700	RD 578	RD470	RD578A	0+740	2+540	ROIFFIEUX	O	3	100 m
701	RD 578	entrée agglomération de Vals	place Gallimard	109+100	110+450	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
702	RD 578	parcèle 99 début usine Vals	parcèle 99 début usine Vals	110+450	110+950	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
703	RD 578	parcèle 99 début usine Vals	fin usine de Vals, Pont St-Jean	110+950	110+1190	VALS-LES-BAINS	U	3	100 m
704	RD 578	fin usine de Vals, Pont St-Jean	fin Pont st Jean	110+1190	111+210	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
705	RD 578	fin Pont st Jean	parcèle 196	111+210	111+320	VALS-LES-BAINS	O	4	30 m
706	RD 578	parcèle 196	Pont de Vals	111+320	112+318	VALS-LES-BAINS, LABEGUDE	O	4	30 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, complétée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ROUTE DEPARTEMENTALE 579

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
709	RD 579	giratoire mas des Moulines	entrée agglo de st serin	0+600	2+680	ST-ETIENNE-DE-FONTBELLON ; SAINT-SERNIN	O	4	30 m
711	RD 579	entrée agglo st serin	fin agglo st serin	2+680	3+670	SAINT-SERNIN	O	4	30 m
712	RD 579	entrée agglo ruoms	fin agglo ruoms	20+790	22+140	RUOMS	O	4	30 m
713	RD 579	fin agglo ruoms	les blaches	22+140	26+890	RUOMS ; VALLON-PONT-D'ARC	O	3	100 m
732	RD 579	les blaches	entrée agglo vallon	26+890	29+480	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
714	RD 579	entrée agglo vallon	croisement rue roger salengro	29+480	29+820	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
715	RD 579	100 m sur RD579 en agglo	fin agglo de vallon	30+1150	30+1330	VALLON-PONT-D'ARC	O	4	30 m
716	RD 579	fin agglo de vallon	entrée agglo salavas	30+1350	30+1980 (approx)	VALLON-PONT-D'ARC ; SALAVAS	O	4	30 m
717	RD 579	entrée agglo salavas	fin agglo salavas	30+1980 (approx)	32+230	SALAVAS	O	4	30 m
733	RD 579	fin agglo salavas	les brugieres	32+230	33+760	SALAVAS	O	3	100 m
734	RD 579	les brugieres	entrée agglo vagnas	33+760	37+820	SALAVAS ; VAGNAS	O	3	100 m
736	RD 579	entrée agglo vagnas	fin agglo vagnas	37+820	38+210	VAGNAS	O	4	30 m
737	RD 579	fin agglo vagnas	limite département	38+210	38+760	VAGNAS	O	4	30 m

ROUTE DEPARTEMENTALE 820

ID classement	Nom rue	Début	Fin	Nouveau PR début	Nouveau PR fin	Communes concernées	Type de tissu (rue en U ou tissu Ouvert)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit (1)
92	RD820			0	2+900	ST-MARCEL-LES-ANNONAY	O	3	100 m
90	RD820			2+900	5+410	BOULIEU-LES-ANNONAY	O	3	100 m
89	RD820			5+410	8+140	ST-CLAIR ; DAVEZIEUX	O	3	100 m
86	RD820(déviaton jan08)			8+140	10+630	DAVEZIEUX ; PEAUGRES	O	2	250 m
82	RD820(déviaton jan08)			10+630	14+460	PEAUGRES ; FELINES	O	3	100 m
79	RD820			14+460	17+550	FELINES ; SERRIERES	O	3	100 m
76	RD820			17+550	17+650	SERRIERES	O	3	100 m
1000	RD820			17+650	17+770	SERRIERES	O	3	100 m

(1) La largeur des secteurs affectés par le bruit correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-dessus, comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée la plus proche.

ANNEXE 5.6. ZONE ARCHÉOLOGIQUE DE SAISINE SUR LES DOSSIERS D'URBANISME

PRÉFECTURE DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

13 JUIL. 2004

Direction régionale
des affaires culturelles

Arrêté n° 04.305

Objet : Zone archéologique de saisine sur les dossiers d'urbanisme
Commune de Privas (Ardèche)

Le Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, notamment ses articles 1^{er} et 13 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-2-4, R. 421-38-10-1 et R. 442-3-1;

Considérant l'importance et l'intérêt historique de la commune de Privas, occupée par plusieurs sites antiques, et marquée par une continuité de l'occupation à la période médiévale

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sur la commune de Privas sont déterminées deux zones géographiques en fonction des informations scientifiques conduisant à envisager la présence d'éléments du patrimoine archéologique, comme le prévoit le 1° de l'article 1^{er} du décret n° 2002-89 susvisé.

Chacune de ces zones est délimitée et identifiée sur le plan, et décrite sur la notice de présentation annexés au présent arrêté.

Article 2

Tous les dossiers de demandes de permis de construire, de démolir et d'autorisation d'installations ou travaux divers situés dans les zones déterminées à l'article 1^{er} du présent arrêté devront être transmis aux services de la Préfecture de région (Direction régionale des affaires culturelles – Service régional de l'archéologie, 6 quai Saint-Vincent, 69283 LYON cedex 01) afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n° 2002-89 susvisé.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de l'Ardèche et transmis par le Préfet du département de l'Ardèche au maire de Privas qui procèdera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Article 4

L'arrêté et ses annexes (plan et notice de présentation) seront tenus à disposition du public à la mairie de Privas et à la Préfecture du département de l'Ardèche.

Article 5

Les zones déterminées à l'article premier du présent arrêté se substituent aux zones archéologiques de consultation sur les documents d'urbanisme lorsque celles-ci ont été précédemment définies.

Article 6

La réalisation des travaux, objets des demandes d'autorisation d'urbanisme mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, pourra être subordonnée à l'accomplissement de mesures d'archéologie préventive.

Lorsque des mesures d'archéologie préventive sont prescrites, les décisions d'autorisation d'urbanisme susmentionnées indiquent que l'exécution de ces prescriptions est un préalable à la réalisation des travaux autorisés.

Article 7

Le Directeur régional des affaires culturelles, le préfet du département de l'Ardèche, et le maire de la commune de Privas sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 13 JUL. 2004
Pour le Préfet de la Région Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégué,
Le Chargé de mission

Jean-Georges TEXIER

PRIVAS (07)

NOTICE DE PRESENTATION DES ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

Le décret 2002-89 du 16 janvier 2002, relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive, prévoit que soient instituées, par arrêté préfectoral, des zones de saisine sur certains dossiers d'urbanismes, afin que puissent être édictées des prescriptions d'archéologie préventive.

A ce titre, ont été définies sur la commune Privas, deux zones dont les délimitations s'appuient sur le passé archéologique de la commune et sur l'importance de l'urbanisation.

Les zones sont les suivantes :

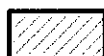
- 1- **La Plaine du Lac** : le secteur de la Plaine du Lac est connu pour receler une importante occupation antique (habitat) et une occupation médiévale (nécropole). La *villa* a été fouillée très partiellement entre 1994 et 1996, ce qui a permis d'en reconnaître le plan et l'organisation. Elle se compose, assez classiquement, de deux ensembles. La *Pars Urbana*, zone résidentielle luxueuse des propriétaires, est marquée par une organisation des pièces de réception et de vie autour d'une cour carrée. La *Pars Rustica*, zone dédiée à l'exploitation agricole à proprement parler, semble elle aussi s'organiser autour d'une cour, avec de grands bâtiments et un vaste bassin, ce qui laisse à penser que son activité principale était vinicole. Cette villa est occupée du I^{er} au VI^e siècle de notre ère et est accompagnée à la fin de l'occupation d'une petite nécropole. Cette dernière semble se poursuivre au Moyen Age autour du noyau que constitue Saint-Etienne du Lac, paroisse originelle de Privas, utilisée jusqu'au XII^e siècle.
- 2- **Le Château et la ville médiévale de Privas** : Divisé en trois quartiers correspondant à la croissance de la ville, l'ensemble a fait l'objet d'une sérieuse destruction durant les guerres de religion. Mais quelques études récentes ont montré qu'il restait encore un important patrimoine archéologique, bâti ou enfoui. Le premier noyau est composé par le château lui-même situé sur le haut de la ville, quartier actuel des Récollets, mentionné dès le XI^e qui occupe une modeste plateforme. En contrebas se développe dès le XII^e-XIII^e, un vaste *burgus*, un village fortifié dénommé quartier de Clastre, qui occupe tout le secteur de la ville ancienne, et se développe dans un second temps avec le quartier de Claux, jusqu'au quartier de la mairie et de la préfecture.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 04-305 du 13 JUL. 2004
--

Zones archéologiques de saisine des services de la préfecture de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles)



Département : Ardèche
Commune : Privas



Zone archéologique de saisine sur :
- les permis de construire
- les permis de démolir
- les autorisations d'installations et travaux divers

0 0.5 1 Km



Service régional de l'archéologie, IGN SCAN 25 et BD CARTO, janvier 2004.

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 04.305
du 13 JUL. 2004